



PRÉFET DU MORBIHAN

RECEPISSE DE DECLARATION  
CONCERNANT LES TRAVAUX DE CREATION DE LA NOUVELLE STATION D'ÉPURATION  
SITUÉE AU LIEU-DIT « LESDOUR » DANS LA COMMUNE DE LOCOAL-MENDON

DOSSIER N° 56-2018-00349

Le préfet du Morbihan  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

**ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.**

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L. 211-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R. 214-1 à R. 214-56 ;

VU le code de l'urbanisme et notamment ses articles L121-5 et R121-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE), approuvé le 18 novembre 2015 ;

VU l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif à la collecte, au transport et au traitement de eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge organique supérieure à 1.2 kg/j de DBO5 ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du Golfe du Morbihan et ria d'Etel ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 mai 2016 donnant délégation de signature à Monsieur Patrice BARRUOL, directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan ;

VU la décision du directeur départemental des territoires et de la mer du 10 octobre 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la DDTM ;

VU le dossier de demande présenté par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique au titre des dispositions de l'article L121-5 du code de l'urbanisme afin de justifier la dérogation à la règle de continuité de l'urbanisation pour la réalisation de la nouvelle station d'épuration sur le territoire de la commune de Locoal-Mendon soumise à l'application de la loi littoral ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18 octobre 2018, présenté par la communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique, enregistré sous le n° 56-2018-00349 et relatif aux travaux de création de la nouvelle station d'épuration située au lieu-dit « Lesdour » dans la commune de LOCOAL-MENDON ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

Communauté de communes Auray Quiberon Terre Atlantique  
Porte Océane  
40, rue du Danemark  
56404 AURAY Cedex

concernant les travaux de création de la nouvelle station d'épuration située au lieu-dit « Lesdour » dont la réalisation est prévue dans la commune de LOCOAL-MENDON ;

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique : 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D)	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau: 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Déclaration	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 2°) Dans les autres cas (D)	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau, ci-dessus, et qui sont joints au présent récépissé.

**Le déclarant ne pourra pas débiter les travaux avant délivrance, par le ministre chargé de l'urbanisme et de l'environnement, de l'autorisation prévue à l'article L121-5 du code de l'urbanisme.**

Au cas où le déclarant engagerait les travaux avant l'autorisation requise au titre de l'article L121-5 du code de l'environnement, il s'exposerait à une amende pour une contravention de 5<sup>ème</sup> classe d'un montant maximum de 1 500 euros pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Conformément aux dispositions de l'article R 214-35 du code de l'environnement, des compléments pourront être demandés au déclarant dans les deux mois suivant la date de dépôt du dossier de déclaration, si le dossier n'est pas jugé régulier. Dans ce même délai, il pourra être fait opposition à la déclaration, ou des prescriptions particulières pourront être établies pour lesquelles le déclarant sera invité à présenter ses observations.

Lorsque l'autorisation prévue à l'article L212-5 du code de l'environnement sera délivrée, copies de la déclaration et du présent récépissé seront adressées à la mairie de LOCOAL-MENDON où cette opération doit être réalisée. Le récépissé ainsi que, le cas échéant, les prescriptions imposées ou la décision d'opposition seront affichées à la mairie pendant une durée minimale d'un mois.

Ces documents seront transmis à la Commission Locale de l'Eau (CLE) du SAGE des eaux du Golfe du Morbihan et ria d'Etel pour information. Ils seront mis à disposition du public sur le site internet des services de l'Etat du MORBIHAN durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément aux dispositions de l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers intéressés dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage ou de la publication du récépissé ;
- par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification du récépissé.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus.

Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau sera informé de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-40-3 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objet de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**A VANNES, le 22 octobre 2018**

Pour le DDTM et par délégation  
Le chef de service,

Jean-François CHAUVET

#### **PJ : liste des arrêtés de prescriptions générales**

Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

## **ANNEXE**

### **• LISTE DES ARRETES DE PRESCRIPTIONS GENERALES**

- Arrêté du 21 juillet 2015 (2.1.1.0)
- Arrêté du 28 novembre 2007 (3.1.2.0)
- Arrêté du 30 septembre 2014 (3.1.5.0)